

Journal officiel

de l'Union européenne

C 49



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
20 février 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 49/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2013/C 49/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽²⁾	3
2013/C 49/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	5

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2013/C 49/04	Avis à l'attention des personnes, entités et organismes auxquels s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/101/PESC du Conseil, telle que modifiée par la décision 2013/89/PESC, et par le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe	7
--------------	---	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

Commission européenne

2013/C 49/05	Taux de change de l'euro	8
--------------	--------------------------------	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 49/06	Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (<i>Avis relatif aux demandes de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits «Permis du Sénonais»</i>) ⁽¹⁾	9
2013/C 49/07	Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (<i>Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis d'Auvernaux»</i>) ⁽¹⁾	11
2013/C 49/08	Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (<i>Avis relatif aux demandes de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits «Permis d'Appoigny»</i>) ⁽¹⁾	13
2013/C 49/09	Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (<i>Avis relatif aux demandes de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits «Permis de Chambrey»</i>) ⁽¹⁾	15
2013/C 49/10	Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (<i>Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Chaumes-en-Brie»</i>) ⁽¹⁾	16
2013/C 49/11	Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (<i>Avis relatif aux demandes de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits «Permis de Tartas» et «Permis d'Éauze»</i>) ⁽¹⁾	18



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 49/01)

Date d'adoption de la décision	16.12.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.28896 (N 388/09)
État membre	Finlande
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Nopeita laajakaistayhteyksiä koskevat Suomen pilottihankkeet Pilotprojekt för höghastighetsbredband i Finland
Base juridique	Valtionavustuslaki 688/2001; Valtioneuvoston asetus laajakaistarakentamisen tuesta 451/2009; Laki julkisista hankinnoista 348/2007; Laki laajakaistarakentamisen tuesta haja-asutusalueilla; Laki maaseudun kehittämiseen myönnettävistä tuista 1443/2006; Valtioneuvoston asetus maaseudun hanketoiminnan tukemisesta 829/2007). Statsunderstödslagen (688/2001), statsrådets förordning om stöd för byggande av bredband (451/2009), lagen om stöd för byggande av bredband i glesbygdsområden, lagen om offentlig upphandling (348/2007), lagen om stöd för utveckling av landsbygden (1443/2006) och statsrådets förordning om stödjande av projektverksamhet på landsbygden (829/2007).
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 10 Mio EUR
Intensité	67 %
Durée	jusqu'au 31.12.2015
Secteurs économiques	Services de postes et télécommunications

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Viestintävirasto (Finnish Communications Regulatory Authority)/ Kommunikationsverket P.O. Box 313 FI-00181 Helsinki/Helsingfors SUOMI/FINLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2013/C 49/02)

Date d'adoption de la décision	19.12.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35377 (12/N)	
État membre	Pays-Bas	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Energy green tax, reduction for the glasshouse horticulture sector	
Base juridique	artikel 60, eerste lid, Wet belastingen op milieugrondslag	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Réduction du taux d'imposition	
Budget	Budget global: 184 Mio EUR Budget annuel: 92 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2013-31.12.2014	
Secteurs économiques	Culture et production animale, chasse et services annexes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerie van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie Bezuidenhoutseweg 50 2500 EK Den Haag NEDERLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	8.1.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35750 (12/N)	
État membre	Finlande	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Tuki maataloustuotannon lopettamiseen	
Base juridique	1. Laki maatalouden harjoittamisesta luopumisen tukemisesta (612/2006), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna lailla (1436/2011) 2. Valtioneuvoston asetus asetus maatalouden harjoittamisesta luopumisen tukemisesta (25/2007)	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Retraite anticipée	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 85,20 Mio EUR	
Intensité	Mesure ne constituant pas une aide	
Durée	jusqu'au 31.12.2014	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Maa- ja metsätalousministeriö PL 30 FI-00023 Valtioneuvosto SUOMI/FINLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 49/03)

Date d'adoption de la décision	12.1.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.30113 (N 715/09)
État membre	France
Région	Alsace
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Projet de construction d'une chaufferie géothermique sur le site industriel de Beinheim
Base juridique	Délibération n° 09-5-12 du conseil d'administration de l'ADEME du 7 octobre 2009
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Protection de l'environnement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 25,3 Mio EUR
Intensité	60 %
Durée	2010-2020
Secteurs économiques	Industrie manufacturière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie 20 avenue du Grésillé BP 90406 49004 Angers Cedex 01 FRANCE
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	4.7.2012
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34885 (12/N)
État membre	Finlande
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aid for newspapers — prolongation
Base juridique	389/2008 Valtioneuvoston sanomalehdistön tuesta antama asetus; Statsrådets förordning om stöd för tidningspressen (Government Decree on granting subsidies to newspapers)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement sectoriel
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 0,5 Mio EUR
Intensité	40 %
Durée	1.12.2013-31.12.2018
Secteurs économiques	Media
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Liikenne- ja viestintäministeriö Kommunikationsministeriet Eteläesplanadi 16-18 Helsinki SUOMI/FINLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes, entités et organismes auxquels s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/101/PESC du Conseil, telle que modifiée par la décision 2013/89/PESC, et par le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe

(2013/C 49/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes, entités et organismes dont le nom figure à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC du Conseil, telle que modifiée par la décision 2013/89/PESC du Conseil ⁽¹⁾, et à l'annexe III du règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes, entités et organismes dont le nom figure dans les annexes susvisées devraient être inscrits sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2011/101/PESC et par le règlement (CE) n° 314/2004.

L'attention des personnes, entités et organismes concernés est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 314/2004, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (cf. article 7 du règlement).

Les personnes, entités et organismes concernés peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle ils ont été inclus dans la liste en question, en y joignant les pièces justificatives requises. Toute demande en ce sens doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C — Unité 1C (Questions horizontales)
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

L'attention des personnes, entités et organismes concernés est également attirée sur la possibilité de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.2013, p. 37.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 février 2013

(2013/C 49/05)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3349	AUD	dollar australien	1,2905
JPY	yen japonais	124,81	CAD	dollar canadien	1,3504
DKK	couronne danoise	7,4599	HKD	dollar de Hong Kong	10,3517
GBP	livre sterling	0,86310	NZD	dollar néo-zélandais	1,5803
SEK	couronne suédoise	8,4483	SGD	dollar de Singapour	1,6530
CHF	franc suisse	1,2332	KRW	won sud-coréen	1 442,08
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,8713
NOK	couronne norvégienne	7,4170	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,3356
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5890
CZK	couronne tchèque	25,434	IDR	rupiah indonésien	12 956,12
HUF	forint hongrois	290,79	MYR	ringgit malais	4,1440
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	54,266
LVL	lats letton	0,6997	RUB	rouble russe	40,2100
PLN	zloty polonais	4,1679	THB	baht thaïlandais	39,873
RON	leu roumain	4,3786	BRL	real brésilien	2,6169
TRY	lire turque	2,3720	MXN	peso mexicain	16,9185
			INR	roupie indienne	72,5450

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(Avis relatif aux demandes de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits «Permis du Sénonais»)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 49/06)

Par demande en date du 26 octobre 2011, les sociétés ZaZa Energy France SAS dont le siège social est sis au 5, rue Scribe à 75009 Paris 9^e, France, et Hess Oil France SAS dont le siège social est sis au 16-18, rue du quatre-septembre à 75002 Paris 2^e, France, conjointes et solidaires, ont sollicité, pour une durée de 4 (quatre) ans, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis du Sénonais», portant sur partie des départements de l'Aube (10) et de l'Yonne (89).

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

BLOC OUEST		
Sommet	Longitude Est	Latitude Nord
A	1,10	53,60
B	1,20	53,60
C	1,20	53,50
D	1,10	53,50
BLOC EST		
Sommet	Longitude Est	Latitude Nord
A	1,40	53,60
B	1,50	53,60
C	1,50	53,50
D	1,40	53,50

La surface ainsi définie est de 134 km² environ.

Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 4 et 5 du décret 2006-648 modifié du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, p. 11, et fixées par le décret 2006-648 modifié du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

⁽¹⁾ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

Les demandes en concurrence sont adressées au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Direction de l'énergie, bureau exploration et production des hydrocarbures), sis Grande Arche, Paroi Nord, 92055 La Défense cedex, France. Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence interviendront dans un délai de deux ans à compter de la date de réception de la demande initiale par les autorités françaises, soit au plus tard le 28 octobre 2013.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines, des stockages souterrains (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu à l'adresse suivante:

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction de l'énergie — Bureau exploration et production des hydrocarbures, Grande Arche, Paroi Nord, 92055 La Défense cedex, France, Téléphone: +33 140819527

Les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis d'Auvernaux»)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 49/07)

Par demande en date du 7 janvier 2011, la société Concorde Energy LLC dont le siège social est sis à 1537 Bull Lea Road, Suite 200, Lexington, KY 40511 (États-Unis) a sollicité, pour une durée de 5 (cinq) ans, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis d'Auvernaux», portant sur partie des départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommet	Longitude Est	Latitude Nord
A	00,04	54,00
B	00,20	54,00
C	00,20	53,80
D	00,30	53,80
E	00,30	53,70
F	00,20	53,70
G	00,20	53,60
H	00,00	53,60
I	00,00	53,85
J	00,02	53,85
K	00,02	53,86
L	00,03	53,86
M	00,03	53,87
N	00,09	53,87
O	00,09	53,90
P	00,10	53,90
Q	00,10	53,92
R	00,05	53,92
S	00,05	53,95
T	00,02	53,95
U	00,02	53,96
V	00,04	53,96

La surface ainsi définie est de 544 km² environ.

⁽¹⁾ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 4 et 5 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, p. 11, et fixées par le décret 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les demandes en concurrence sont adressées au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Direction de l'énergie, bureau exploration et production des hydrocarbures) Grande Arche, Paroi Nord, 92055 La Défense cedex, France.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines, des stockages souterrains (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu à l'adresse suivante:

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction de l'énergie — Bureau exploration et production des hydrocarbures, Grande Arche, Paroi Nord, 92055 La Défense cedex, France, Téléphone: +33 140819529.

Les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(Avis relatif aux demandes de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits «Permis d'Appoigny»)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 49/08)

Par demande en date du 14 juin 2011, la société Bluebach Ressources Sarl dont le siège social est sis au 178, boulevard Haussmann à 75008 Paris 8^e, France, a sollicité, pour une durée de 5 (cinq) ans, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis d'Appoigny», portant sur partie du département de l'Yonne (89).

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommet	Longitude Est	Latitude Nord
A	1,20	53,30
B	1,60	53,30
C	1,60	53,10
D	1,10	53,10
E	1,10	53,20
F	1,20	53,20

La surface ainsi définie est de 607 km² environ.

Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 4 et 5 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, p. 11, et fixées par le décret 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les demandes en concurrence sont adressées au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'adresse indiquée ci-dessous. Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence interviendront dans un délai de deux ans à compter de la date de réception par les autorités françaises de la demande initiale, soit au plus tard le 24 juin 2013.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines, des stockages souterrains (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

⁽¹⁾ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie:

Direction générale de l'énergie et du climat, Direction de l'énergie, Sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et nouveaux produits énergétiques, Grande Arche de la Défense — Paroi Nord, 92055 La Défense cedex, France (téléphone: +33 140819529).

Les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(Avis relatif aux demandes de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits «Permis de Chambrey»)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 49/09)

Par demande en date du 25 octobre 2011, la société Elixir Petroleum (Moselle) Ltd dont le siège social est sis 8 The Courtyard, Eastern Road, Bracknell, Berks, Angleterre, a sollicité, pour une durée de 5 ans, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Chambrey», portant pour partie sur le territoire des départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommet	Longitude Est	Latitude Nord
A	4,60	54,20
B	4,50	54,20
C	4,50	54,30
D	4,60	54,30

La surface ainsi définie est de 66 km² environ.

Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 4 et 5 du décret 2006-648 modifié du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, p. 11, et fixées par le décret 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les demandes en concurrence sont adressées au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'adresse indiquée ci-dessous. Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence interviendront dans un délai de deux ans à compter de la date de réception de la demande initiale par les autorités françaises, soit au plus tard le 8 novembre 2013.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines, des stockages souterrains (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu à l'adresse suivante:

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction de l'énergie, Bureau exploration et production des hydrocarbures, Grande Arche — Paroi Nord, 92055 La Défense cedex France, Téléphone: +33 140819527.

Les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

⁽¹⁾ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Chaumes-en-Brie»)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 49/10)

Par demande en date du 8 novembre 2010, la société Basgas Energia France SAS dont le siège social est sis à Tour Pacific, 11 cours Valmy, 92977 Paris La Défense (France) a sollicité, pour une durée de cinq (5) ans, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Chaumes-en-Brie», portant sur le territoire du département de Seine-et-Marne.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommet	Longitude Est	Latitude Nord
A	0,50	54,10
B	0,59	54,10
C	0,59	54,08
D	0,57	54,08
E	0,57	54,07
F	0,55	54,07
G	0,55	54,06
H	0,54	54,06
I	0,54	54,05
J	0,52	54,05
K	0,52	54,04
L	0,50	54,04

La surface ainsi définie est de 24 km² environ.

Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 4 et 5 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, p. 11, et fixées par le décret 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

⁽¹⁾ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

Les demandes en concurrence sont adressées au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à l'adresse indiquée ci-dessous. Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence interviendront dans un délai de deux ans à compter de la date de réception de la demande initiale par les autorités françaises, soit au plus tard le 5 novembre 2012.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines, des stockages souterrains (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu à l'adresse suivante:

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction de l'énergie — Bureau exploration et production des hydrocarbures, Grande Arche — Paroi Nord, 92055 La Défense cedex, France, Téléphone: +33 140819529

Les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(Avis relatif aux demandes de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits «Permis de Tartas» et «Permis d'Éauze»)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 49/11)

Par demande en date du 1^{er} octobre 2010, la société GAS2GRiD Ltd dont le siège social est sis à Level 3, 10 Bridge Str., Sydney, NSW 2000 (Australie) a sollicité, pour une durée de 5 (cinq) ans, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Tartas », portant pour partie sur le département des Landes.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommet	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	4,10	48,90
B	3,10	48,90
C	3,10	48,60
D	3,60	48,60
E	3,60	48,50
F	3,50	48,50
G	3,50	48,40
H	3,70	48,40
I	3,70	48,50
J	3,90	48,50
K	3,90	48,40
L	4,10	48,40
M	Intersection du parallèle 48,88 gr N avec le rivage de la côte Atlantique	

M à A: rivage de la côte Atlantique.

La surface ainsi définie est de 2 822 km² environ.

Par demande en date du 1^{er} novembre 2010, la même société GAS2GRiD Ltd a sollicité, pour une durée de 5 (cinq) ans également, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis d'Éauze», portant pour partie sur les départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommet	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	3,10	49,00
B	2,30	49,00

Sommet	Longitude Ouest	Latitude Nord
C	2,30	48,70
D	1,50	48,70
E	1,50	48,60
F	1,30	48,60
G	1,30	48,50
H	2,60	48,50
I	2,60	48,70
J	2,70	48,70
K	2,70	48,80
L	3,10	48,80

La surface ainsi définie est de 3 172 km² environ.

Dépôt des demandes et critères d'attribution des titres

Les pétitionnaires des demandes initiales et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi des titres, définies aux articles 4 et 5 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, p. 11, et fixées par le décret 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les demandes en concurrence sont adressées au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'adresse indiquée ci-dessous. Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence interviendront dans un délai de deux ans à compter de la date de réception des demandes initiales par les autorités françaises, soit au plus tard le 18 octobre 2012 pour la demande de Tartas et le 5 novembre suivant pour celle d'Éauze.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines, des stockages souterrains (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie: Direction de l'énergie — Bureau exploration et production des hydrocarbures, Grande Arche, Paroi Nord, 92055 La Défense cedex, France, Téléphone: +33 140819529

Les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6864 — DSE/INCJ/Solar Ventures/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 49/12)

1. Le 12 février 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Diamond Solar Europe Limited («DES», Italie), filiale à 100 % de Mitsubishi Corporation («MC», Japon), l'entreprise Innovation Network Corporation of Japan («INCJ», Japon) et l'entreprise Solar Ventures S.r.l. («Solar Ventures», Italie) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Solar Holding S.r.l. («Solar Holding», Italie), actuellement contrôlée par AME Ventures, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- MC: activités commerciales générales dans divers secteurs, notamment ceux de l'énergie, des machines, des produits chimiques et des produits alimentaires et non alimentaires,
- INCJ: fourniture de services d'appui financier, technologique et en matière de gestion aux entreprises de nouvelle génération et réalisation d'investissements dans des projets d'innovation dans les secteurs de l'environnement, de l'énergie, de l'électronique, de l'informatique, du divertissement, des communications et des biotechnologies,
- Solar Ventures: activités de développement, investissements directs dans des installations photovoltaïques existantes, services transactionnels destinés aux sociétés d'investissement, services de gestion industrielle et services administratifs, dans le secteur du photovoltaïque en Italie et à l'étranger,
- Solar Holding: production et fourniture en gros d'électricité d'origine solaire en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6864 — DSE/INCJ/Solar Ventures/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6834 — Goldman Sachs/TPG Lundy/Brookgate)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 49/13)

1. Le 13 février 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Goldman Sachs Group, Inc. («Goldman Sachs», États-Unis) et TPG LundyCo, L.P. («TPG Lundy», États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun indirect de l'entreprise Brookgate Limited («Brookgate», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Goldman Sachs: fonds d'investissement mondial fournissant à l'échelle mondiale un large éventail de services à une clientèle diversifiée comprenant des sociétés, des établissements financiers, des gouvernements et des détenteurs de grosses fortunes,
- TPG Lundy: membre du groupe TPG, société d'investissement privée présente au niveau mondial qui gère un éventail de fonds investissant dans diverses entreprises au moyen de rachats et de restructurations d'entreprises,
- Brookgate: société de promotion immobilière et d'investissement immobilier au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6834 — Goldman Sachs/TPG Lundy/Brookgate, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6832 — Goldman Sachs/TPG Lundy/Ainscough)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 49/14)

1. Le 13 février 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Goldman Sachs Group, Inc. («Goldman Sachs», États-Unis) et TPG LundyCo, L.P. («TPG Lundy», Îles Caïmans) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle commun indirect de l'entreprise Bradley Hall Holdings Limited («Bradley Hall», Royaume-Uni), holding du groupe Ainscough Crane Hire, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Goldman Sachs: fonds d'investissement mondial fournissant à l'échelle mondiale un large éventail de services à une clientèle diversifiée comprenant des entreprises, des établissements financiers, des gouvernements et des détenteurs de grosses fortunes,
- TPG Lundy: composante du groupe TPG, une société d'investissement privée présente au niveau mondial, qui gère un éventail de fonds investissant dans diverses entreprises au moyen de rachats et de restructurations d'entreprises,
- Bradley Hall: holding du groupe Ainscough Crane Hire («Ainscough»), présent dans tout le Royaume-Uni sur le marché de la location de grue ainsi que des opérations de levage et services connexes, et dans le secteur de la construction, de l'entretien, de la réparation, de la mise en conformité et du remplacement des principaux composants des éoliennes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6832 — Goldman Sachs/TPG Lundy/Ainscough, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 49/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6864 — DSE/INC]/Solar Ventures/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	20
2013/C 49/13	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6834 — Goldman Sachs/TPG Lundy/Brookgate) ⁽¹⁾	22
2013/C 49/14	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6832 — Goldman Sachs/TPG Lundy/Ainscough) ⁽¹⁾	23



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

